

BULLETIN CRITIQUE

UNE ENQUETE CRIMINELLE AU XV^e SIECLE

(A propos de Françoise Gasparri, *Crimes et châtements en Provence au temps du roi René*, Paris, Le léopard d'or, 1989, 467 p., 10 ill. h.t.).

Un étudiant montait de Cavaillon à Apt et il tomba au milieu de brigands qui, après l'avoir dépouillé et roué de coups s'en allèrent, le laissant pour mort au bord du chemin. Bon Samaritain de ce clerc français qui partit d'un si mauvais pas, Françoise Gasparri sauve de l'oubli et sa mémoire et le texte du procès ouvert, en 1439, à la suite de ce crime. En publiant ce document, récemment parvenu dans une collection privée, elle apporte une contribution d'une importance capitale à l'histoire de la criminalité et de la justice en Provence au bas Moyen Age.

Tous les chercheurs qui ont travaillé dans ce domaine ont dû se contenter jusqu'ici de sources fragmentaires : des matricules de causes reproduits dans les registres des clavaires qui permettent une étude statistique des comportements délictueux, mais laissent dans l'ombre le détail des affaires jugées ; des enquêtes où s'expriment, souvent avec profusion, les témoins sans que l'on connaisse toujours les termes du questionnaire auquel ils répondent et sans que l'on sache forcément quelle suite est donnée au procès ; de nombreuses procédures sans sentences et quelques sentences sans procédures¹. Rares donc sont les pièces qui permettent de suivre l'entier déroulement d'une action judiciaire. Le document ici publié est, en outre, exceptionnel par son ampleur, ouvrant tout grand le rideau sur les diverses scènes du théâtre de la justice : interrogatoires, témoignages, transports sur les lieux, auditions, tortures, sentences et exécutions capitales. La procédure fait intervenir, de surcroît, et ce n'est pas là un des moindres intérêts de ce texte, les différents ressorts et les différents niveaux de la justice dans le comté et même hors du comté puisqu'une partie de l'action judiciaire se déroule dans le Comtat Venaissin. Elle permet ainsi d'étudier la compétence respective de ces instances, leur concurrence, et plus encore leur coopération. Pour agir dans une autre circonscription administrative de Provence, comme à Noves dans la viguerie de Tarascon, ou pour intervenir à Vaucluse dans le Comtat, le juge d'Apt qui instruit l'affaire doit obtenir l'accord des autorités compétentes, matérialisée par la création en sa faveur d'un espace judiciaire bénéficiant d'extraterritorialité (*concessit territorium*). Cas royal, puisqu'il s'agit d'un crime de brigands de grands chemins, l'affaire échappe vite au seigneur de Goult. Aux premières pages du document, il détient un prévenu alors incarcéré pour un délit mineur. Mais il s'empresse de signaler au juge de la baillie les

1. Aux travaux sur la criminalité en Provence et dans le Comtat figurant dans la bibliographie il convient d'ajouter P. ROUX, « Un document curieux : le livre d'enquêtes du juge de Mons (1367-1374) » dans *Bulletin de la Société... de Draguignan et du Var*, 1978-9, H. BRESQ, « Justice et société à Fayence et dans le ressort de l'évêque de Fréjus en 1300-1301 » dans *Annales du sud-est varois*, 1983, l'article de J. SHATZMILLER, « Violence, chantage et mariage » paru ici même en 1987 et le recueil *Vie privée et ordre public à la fin du Moyen Age*, dir. M. HEBERT, Aix, 1987. Ce dernier recueil comporte en outre d'utiles contributions sur la prostitution et sur la condition de la femme seule, autres thèmes que cette procédure conduit à aborder.

indices qui lui font soupçonner ce prisonnier, dont on a antérieurement fendu l'oreille, d'être coupable de méfaits qui excèdent sa compétence. Raymond d'Agout, seigneur de Sault est, en revanche, en possession dans sa baronnie, où il a le mère et mixte empire (pourquoi substituer à cette formulation, devenue courante chez les historiens de la Provence, le « pouvoir mère et mixte » ?), du plus haut degré de juridiction : il détient le droit régalien de punir, entre autres cas royaux, les crimes commis sur les grands chemins. Le conseil éminent ne lui conteste pas cette prérogative, mais il la reconnaît d'une manière formelle. Le baron de Sault fait du juge de la cour royale dans la baillie son juge en cette affaire. C'est donc à sa requête que la sentence définitive sera prononcée et sur son ordre que le coupable sera exécuté. Mais tout le processus judiciaire aura été, en fait, contrôlé par les instances supérieures de la justice royale, le juge mage et le conseil éminent. Ce dernier apparaît tout au long du procès comme le moteur de la machine judiciaire : il se fait transmettre et examine les procédures conduites dans les différentes baillies et vigueries, il relie les fils des diverses enquêtes en cours et coordonne ainsi les poursuites. Deux de ses membres, l'avocat fiscal et le juge mage interviennent personnellement au stade ultime de l'instruction.

Il manque à cette publication une présentation plus systématique de l'organisation administrative et judiciaire de la Provence (il serait bon d'indiquer, notamment, que la réunion entre les mêmes mains des offices de baile et de juge que l'on observe ici à Apt, est exceptionnelle. Elle résulte d'une demande expresse formulée en ce sens par le conseil de ville en 1410). Manquent aussi quelques brèves notices biographiques sur le personnel judiciaire qui intervient dans ce procès. Préoccupée de mettre l'accent sur le rôle personnel du roi René dans la repression du banditisme — une impulsion pourtant bien difficile à établir à un moment où le souverain est tout entier occupé à la difficile conquête de Naples — l'auteur sous-estime l'importance de ce conseil des grands officiers qui est, depuis Louis III et les édits d'Aversa, le véritable centre du pouvoir dans un comté où le prince ne réside pas, beaucoup plus que les gouverneurs et lieutenants qui lui sont d'ailleurs subordonnés. Seul le chancelier qui préside ce conseil fait l'objet d'une notice, inspirée par l'excellent travail de Nicole Grévy-Pons² et enrichie de pièces inédites d'archives vauclusiennes. Il faut néanmoins rectifier ces pp. 46-47 sur quelques points : Saignet n'est pas originaire de la région de Nîmes, mais d'un village sis aux confins des actuels départements du Gard et de l'Ardèche, Beaulieu-Berrias. S'il figure sur le rotulus de l'université d'Avignon à la fin du XIV^e siècle, il a commencé ses études de droit à Montpellier³. En 1439, il ne saurait présider un « parlement du roi René » : il n'y a eu en Provence avant le XVI^e siècle qu'un éphémère parlement sous Louis II entre 1415 et 1417. Charles, fils du chancelier, a épousé Fanette (diminutif de Stéphanie) et non Favète de Pontevès. Les liens sont étroits entre Saignet et celui qui lui succédera, Jean Martin, alors avocat fiscal : dans son testament, Guillaume fait de Jean Martin son exécuteur testamentaire et Marc, fils du seigneur de Puylobier, est un des témoins de cet acte. Il n'y a donc pas lieu d'être surpris de voir Jean Martin intervenir auprès du légat pontifical pour obtenir l'absolution de délits commis par Charles Saignet (p. 71). Le commode répertoire de Cortez, curieusement absent de la bibliographie, aurait fourni les éléments nécessaires pour présenter les autres membres du conseil mentionnés dans le texte : le juge-mage Jérôme de Miraval,

2. Nicole GREVY-PONS, *Célibat et nature. Une controverse médiévale*, Paris, 1975.

3. Le testament de Guillaume Saignet reçu par un notaire aixois en 1443, A.D. BDR 309 E 212 f° 283, permet de préciser quelques aspects de sa biographie. Je compte publier prochainement une note sur ce document. La présence de Saignet sur des rotuli de l'Université de Montpellier en 1384 et 1383 m'a été obligeamment signalée par Jacques Verger.

un Napolitain récemment entré en charge, Jean Martin, titulaire de l'office d'avocat-fiscal depuis sa création, Charles de Castillon, maître-rational et le Tourangeau Jean Hardouin, alors trésorier du comté et futur trésorier de France⁴.

Quiconque a fréquenté les archives provençales du XIII^e siècle et a relevé l'importance dans le personnel administratif et judiciaire du comté, dès les derniers comtes catalans, de juristes souvent formés en Italie hésitera à suivre l'auteur dans sa conviction qu'« au XIV^e siècle les juges... voient leur niveau d'instruction s'élever en raison de la présence de la cour pontificale » (p. 33). Pour peu que l'on ait dépouillé les pendants des clavaires qui permettent d'établir un fichier des juges, l'affirmation que beaucoup de ces magistrats viennent d'ailleurs, Flandres, Nord, Italie (*ibid.*) ne manquera pas de surprendre. A l'époque considérée, les juristes provençaux ont, comme le relève l'auteur, étudié dans les facultés méridionales, Montpellier, Aix et Avignon, mais l'épithète « fort brillante » (*ibid.*) convient mal à celle d'Aix dont les comtes ont du mal à imposer la fréquentation à leurs sujets⁵. En regroupant quelques données prosopographiques sur les juges mentionnés dans cette procédure, certains traits d'un groupe social se dessinent. Ce sont des Provençaux : Raymond Teyssyre, juge d'Apt, est originaire de Draguignan⁶, Jacques Guillelmi, juge de Moustiers en 1428, vient de Castellane, Antoine Bonilis, juge de Digne, est aixois comme Clavellin de Genoardis qui assiste au procès à Apt. Raymond Teyssyre et Jacques Guillelmi ont fait leurs études à l'Université d'Aix. Une minorité de ces juges accèdera aux grands offices du comté. Ce n'est le cas ni de Teyssier, déjà juge d'Apt en 1424, ni d'Antoine Bonilis, bien que, à la différence du précédent il ne se soit pas contenté du baccalauréat, mais ait obtenu la licence en droit. En revanche, Jacques Guillelmi, docteur en droit succède à Jérôme de Miraval comme juge mage en 1444. On est souvent juriste de père en fils, comme le montrent les cas d'Antoine Bonilis et de Clavellin de Genoardis. Des liens familiaux étroits unissent ce milieu professionnel. La présence à Apt de Clavellin de Genoardis, jurisconsulte, fils d'un maître-rational d'origine lucquoise tient peut être à ses liens de parenté avec Raymond Teyssyre qui a épousé sa sœur⁷. Jacques Guillelmi, quant à lui, est le gendre d'Antoine Suavis, procureur du roi devant le parlement de Louis II. Ce petit monde des juristes provençaux reste bien mal connu, à l'exception de l'élite des grands officiers, et encore ignore-t-on souvent les débuts de leur carrière. Il nous manque pour cela une *Provincia regia* et c'est, parmi bien d'autres, un intérêt des documents judiciaires comme celui que publie F. Gasparri que de fournir des éléments pour reconstituer ces cursus.

Ce texte est exceptionnel par l'éclairage qu'il jette sur le crime organisé. Les documents exploités à ce jour n'ont révélé que le menu fretin de la criminalité provençale. L'enquête qui se déroule sous nos yeux, dans une procédure qui peut se lire comme un roman policier, nous fait découvrir progressivement, à partir d'une banale affaire de femme subornée, toute une bande bien structurée d'une vingtaine

4. Fernand CORTEZ, *Les grands officiers royaux de Provence au Moyen Age*, Aix, 1921. Sur Jean Martin, cf. N. COULET, « Quelques serviteurs provençaux du roi René » dans *Annales Universitaires d'Avignon*, 1986, pp. 42-55.

5. Cf. F. BELIN, *Histoire de l'ancienne université de Provence* Paris, 1896, pp. 125-135 et N. COULET, *Aix-en-Provence, Espace et relations d'une capitale*, Aix, 1988, pp. 571-576.

6. Les volumes de MIREUR sur les rues de Draguignan ne permettent pas d'insérer Raymond Teyssyre dans une lignée déterminée. On peut se demander si Barthélémy Texier (selon une autre transcription de Textoris consacrée par l'usage), maître général de l'ordre des Prêcheurs élu en 1426, lui aussi de Draguignan ne serait pas un proche parent du juge.

7. A.D. BDR 309 E 166 f° 92.

d'individus unis par les liens d'un serment, avec leur argot et leurs signes de reconnaissance. Associés pour le crime, ils se sont promis de « se retrouver tous ensemble, deux fois par an, un jour qui restait à fixer, pour faire entre eux un rapport de leurs activités et se rendre les uns aux autres un compte exact, de sorte qu'ils devaient mettre en commun le butin dérobé et... le partager à parts égales. » Le théâtre de leurs exploits est un vaste espace qui débordé les frontières du comté vers le Comtat, le sud-est du Languedoc et le sud du Dauphiné. Voleurs, ils affectionnent les rassemblements propices aux picks-pockets : marchés, foires et pèlerinages (tel celui de Moustiers). Tueurs à gage, ils exécutent des contrats. Brigands de grands chemins, ils savent exploiter les propos des voyageurs attablés à l'auberge, révélant imprudemment leur itinéraire et l'état de leur bourse ; ils connaissent les défilés étroits et écartés où l'on peut aisément couper la route aux passants et les détrousser en toute impunité, tel ce pas de la Boyssière, un « coupe-gorge » surplombant le cours du Calavon où périt notamment l'étudiant français et dont l'auteur restitue l'emplacement. Piliers de taverne, ils y abusent les joueurs avec des dés pipés. Faussaires, ils fabriquent et écoulent de la monnaie et des bijoux trafiqués. Proxénètes, ils séduisent ou enlèvent à leurs maris ou à des concurrents, des femmes qu'ils placent dans des bordels adaptés à leur valeur marchande. Mais ils ont aussi leur face respectable, au service de la loi et de l'ordre. Le trésorier du Languedoc utilise certains d'entre eux pour lui signaler les marchands provençaux qui ont passé le Rhône, afin de rentabiliser au mieux ce droit de marque qui perturbe les relations économiques entre les deux pays dans la seconde moitié du XV^e siècle⁸. Pierre Gravi qui anime ce réseau de renseignements est aussi un des sergents qui assure la sécurité de l'évêque de Laon, (ce personnage non identifié que l'on voit circuler escorté par sa garde écossaise est Guillaume de Champeaux, alors administrateur du diocèse de Nîmes). Un membre de la même bande est sergent de la cour à Cavaillon. Deux autres sont un temps sous-viguier, l'un d'Apt, l'autre de Reillanne. Le personnage central de l'enquête, Pierre Archilon, criminel endurci s'est vu confier la garde des prisons de Nîmes et il a servi successivement l'inquisiteur à Embrun⁹, Louis Amalric, dignois comme lui, seigneur d'Esclalongon, et le propre fils du chancelier président le conseil éminent, Charles Saignet, seigneur de Lagnes. Entre la police et le milieu, la frontière est poreuse. Les pouvoirs ne sont pas très regardants sur la vertu de leurs auxiliaires : les seigneurs et les communautés d'habitants entendent mettre à profit l'expérience militaire que plusieurs de ces truands ont acquise dans les compagnies de routiers où ils ont servi. Les habitants de l'Isle-sur-Sorgue et leur encombrant voisin Charles Saignet sur le point d'en découdre se disputent ainsi les services de plusieurs de nos inculpés.

On voit par là que le terme, commode, de « marginaux » si facilement associé aux criminels s'applique mal à ces truands. S'ils vivent en marge de la légalité, ils ne sont nullement en marge de la société où ils font souvent bonne figure. Guillaume Goy qui porte le surnom révélateur de "Mal tos temps" escorte le seigneur de Lagnes dans ses déplacements. Pierre Archilon partage la table de Charles Saignet. Il vide un pot avec un franciscain, un compatriote qu'il retrouve à Nîmes. Arrivé à Grasse, en compagnie d'une prostituée dont il exploite les talents, il descend pour loger chez le sous-viguier. Ce ne sont pas tous des misérables, déracinés errants fuyant la pauvreté. Les étrangers

8. Quelques indications sur ces marques qui font l'objet de plaintes des Etats en 1437 dans E. BARATIER et F. REYNAUD, *Histoire du commerce de Marseille*, II, Paris, 1951, pp. 606 et 608.

9. La vision de l'Inquisition présentée pp. 26-27 demanderait à être nuancée en tenant compte de R. AUBENAS, *La sorcière et l'inquisiteur*, Aix, 1956.

— un Français, un Savoyard, un Piémontais — sont en minorité dans la bande. Certains utilisent comme couverture la condition de travailleur agricole saisonnier. Mais plusieurs ont un métier : boulanger, boucher. Pierre Gravi qui vagabonde en Languedoc est pourtant « assez riche et aisé et possède un métier de bon rapport en son pays et chez lui (= Forcalquier) ». Ses relations familiales lui valent d'ailleurs, une fois qu'il est interpellé, un traitement de faveur devant la justice. Deux cas mieux documentés suggèrent une paupérisation récente : Guillaume Maltostens mentionne la maison qu'il possédait à Apt et qu'il avait hérité de sa mère et qu'il a dû céder à un notaire « à cause du poids des tailles et des cens qu'on lui réclamait ». Pierre Archilon déclare qu'« il avait peu de biens, car ce qu'il possédait avec son frère, ne valait pas plus de cinquante florins ». Aucun Archilon ne figure dans les documents fiscaux de Digne de cette époque. Mais le personnage est parfois également dénommé dans l'enquête Archalhi (l'augmentatif Archilonus s'expliquant peut être parce qu'il s'agit de l'aîné de deux frères). Or, le cadastre de Digne de 1408 comprend parmi les contribuables les plus faiblement taxés un Antoine Archailh et c'est ce maigre patrimoine que doivent se partager, d'après le rôle de taille de 1430 les « héritiers d'Antoine Archailh », toujours au dernier rang des allivrés, qui pourraient être Pierre Archilon et son frère. Il ne s'agit donc pas de *nichil habentes*, mais d'individus qui se situent juste en amont du seuil de pauvreté¹⁰.

L'auteur met bien en évidence, dans l'introduction qu'elle donne à ce texte l'absence de cloison étanche entre gendarmes et voleurs, entre gens de biens et professionnels du mal. Peut on pour autant parler de « la familiarité et la promiscuité » qui s'est établie « entre le monde des seigneurs et celui des marginaux » (p. 24). C'est peut-être trop généraliser à partir de l'exemple du scandaleux Charles Saignet. Mais le document incite à étudier de plus près la composition des maisonnées et retenues de la noblesse provençale. L'Église ne garde pas davantage ses distances à l'égard de ces malfaiteurs : ne voit-on pas un moine du diocèse d'Uzès recourir à un homme de main pour s'assurer l'obtention d'un bénéfice en éliminant physiquement un compétiteur. L'auteur, toutefois, force le trait à propos des Mendians. Les pages qu'elle leur consacre ont heureusement plus de retenue que le prière d'insérer figurant au dos de couverture où l'on voit les Franciscains « s'encanailler ». S'il arrive que les bordels soient proches des couvents, il est plus fréquent encore que les évêques en soient propriétaires. Ce ne sont pas des « religieux » (p. 25) que le document montre stipendiant des sicaires pour gagner un prieuré, mais des moines. Les malfaiteurs exploitent indifféremment les avantages du droit d'asile des églises des séculiers et de celles des réguliers¹¹.

La partie historique de cette introduction donne une vision par trop française d'une Provence dont on a parfois l'impression qu'elle fait partie du royaume et que les ordonnances du roi de France s'y appliquent. L'appui que donne la famille angevine au dauphin Charles n'implique pas pour autant que la Provence, terre d'Empire, soit « restée fidèle au roi français » et on ne voit pas en quoi l'incursion de Rodrigue de Villandrando contre la principauté d'Orange fait « payer » au comté cette fidélité (p. 20). La guerre de Raymond de Turenne n'affecte pas « toute la Provence » et ce n'est pas l'intervention de Charles VI qui en débarrasse le comté (p. 19). Si la guerre

10. N. LAPEYRE, « Digne et sa zone d'influence d'après un livre d'estime de 1407 » (en fait 1408), *Mémoire de maîtrise Aix* 1971.

11. Je ne suis pas certain que Pierre Gravi se déguise en frère mineur. La phrase, peu claire, il est vrai, l. 1845-6, qui signale sa présence « *inter servientes domini episcopi de Lan, venientes de ordine Minorum* » pourrait signifier que tout ce monde sortait du couvent des Mineurs.

de Cent Ans — et plus encore ses temps morts — retentit sur la Provence, c'est essentiellement dans la seconde moitié du XIV^e siècle. Il n'en va plus de même après 1400, à l'exception des régions littorales qu'affectent les raids catalans. Rien, dans les demandes présentées par les Etats de cette période ne laisse penser que le brigandage soit un souci majeur des habitants. Au moment où s'ouvre le procès la Provence est bien « un pays meurtri, saigné à blanc » (p. 21). C'est là la conséquence de ces troubles, mais plus encore l'effet d'un effondrement démographique continu¹² et du poids écrasant d'une ponction fiscale qui procède alors moins de la nécessité d'expulser les routiers que de la politique napolitaine des Angevins. Il faut, peut-être, ajouter aux facteurs de destructuration qu'expose l'auteur un fléchissement de l'autorité sous Louis III. Une grave crise politique se produit dans les années 20 du XV^e siècle : la destitution du chancelier Laugier Sapor, les accusations de trahison portées contre le secrétaire du roi Pons de Rousset, le refus des Aixois de recevoir le lieutenant du roi Pierre de Beauvau sont autant de signes de la violence de ces tensions¹³. On discerne, en outre, en contrepoint, une crise sociale qui se traduit par d'âpres affrontements autour du mode d'élection des conseils des communautés.

La « prise de vue sur la vie privée » qu'offre ce texte déborde le cadre de la justice et son exercice et de la criminalité et ses causes. Le document apporte également de précieuses informations sur les voies de communication, les bouchons (bégales) et les auberges, les bastides et bien d'autres aspects de la civilisation matérielle¹⁴.

Françoise Gasparri fait précéder la publication du manuscrit d'une minutieuse analyse codicologique et paléographique. Elle y dégage avec une grande maîtrise les caractéristiques des différentes mains qui ont participé à la rédaction de ce dossier. On note ainsi que l'intervention de Jean Dalphin, notaire d'origine dracénoise, secrétaire du roi, se distingue par son élégante calligraphie. Ce trait culturel, bien mis ici en évidence, vient s'ajouter à d'autres caractères économiques et sociaux qui font des secrétaires du roi une élite du notariat.

L'auteur propose de voir dans ce manuscrit « une minute déjà élaborée probablement faite au jour le jour ». Le mode d'insertion de certaines lettres du roi René lui pose toutefois quelques problèmes, en raison des changements de main qui brisent la continuité chronologique des rédactions. L'hypothèse qu'elle avance pour lever cette difficulté : un espace réservé bien calculé et utilisé a posteriori correspond à la pratique courante des notaires provençaux de cette époque, glissant dans les fils de la reliure la pièce qu'ils se proposent de recopier ultérieurement à l'emplacement laissé vierge. A la différence de l'auteur, la formule finale ne me semble pas indiquer qu'une grosse a été rédigée ultérieurement. C'est à partir du texte ici publié et qui ne comporte aucune abréviation qu'il serait nécessaire d'étendre qu'Artaud Taulerii a transcrit un instrument public sur quatre feuilles de parchemin.

Certains passages du manuscrit, tel qu'on peut en juger par la publication, me laissent supposer des lapsus du scribe. Ne faut-il pas corriger l. 291 *certis de ausis*

12. Bien illustrée par l'exemple d'Arles étudié par L. STOUFF, *Arles à la fin du Moyen Age*, Aix-Lille, 1986, pp. 124-130.

13. H. REQUIN, « Laugier Sapor, évêque de Gap et chancelier de Provence » dans *Bulletin de la Société d'études des Hautes-Alpes* 1912, pp. 197-278. Cf. également A.D. BDR B 1403 f° 88 sqq.

14. Il faut nuancer l'affirmation selon laquelle « le métier d'aubergiste est généralement lucratif », cf. N. COULET, « Propriétaires et exploitants d'auberges dans la France du Midi au bas Moyen Age », dans *Gastfreundschaft, Taverne und Gasthaus in Mittelalter*, Munich-Vienne, 1983, pp. 119-136.

animum dicti domini iudicis moventibus en certis de causis. Une telle formule indiquant que, pour des raisons non précisées, le juge met un terme à la séance est fréquente dans les procédures et j'ai peine à croire que Raymond Teyseyre, qui a plus de dix ans d'expérience et qui en a vu d'autres dans sa carrière, puisse être bouleversé par les aveux du prévenu au point de suspendre brutalement la séance pour cacher son trouble (p. 51). L'auteur relève que les propos tenus par Malstostens l. 358 sont « inexplicables » : *venes lo luoc bout fon mort...* « On s'attendrait plutôt, écrit-elle, à une forme du verbe voir » qu'au verbe venir. Il n'est pas besoin d'imaginer « une confusion entre les formes des verbes voir et venir qui s'est opérée à partir de la troisième personne du pluriel du passé simple de ces deux verbes et dont des exemples sont connus » (p. 358). Le prévenu s'exprime en provençal, non en français, et le scribe a dû, par erreur, écrire *venes* au lieu de *veses*. De même l. 2.200 où l'auteur cherche à conserver, en l'interprétant, la graphie *Mes senhors layssas mi un pauc payssar davant que entro en la carse*, la suite du texte (« et ainsi feignant de vouloir pisser, il s'écarta un peu ») incite à supposer un écart de plume pour *layssas mi un pauc pyssar*. Le *Ludovicus Malrici* de la l. 2.296 est certainement identique au *Ludovicus Amalrici* que l'on rencontre ailleurs et le *pons Saume* de la l. 2.313 que l'on atteint en venant d'Embrun pourrait être un *pons Savine*. C'est, sans doute, une faute d'impression répétée dans tout l'ouvrage et reprise dans l'index que *levo* et *levonicium* mis pour *leno* et *lenovicium* (le mot se lit sans ambiguïté sur l'un des folios reproduit en hors texte). La lecture *Galatius de Marcasio* (Galéas de Marcoux, personnage qui tire son nom d'un village voisin de Digne) qui figure dans la traduction p. 138 est plus vraisemblable que la forme de *Marasio* du texte latin et des indices. Le notaire royal qui enregistre la lettre du roi René du 11 août 1439 et dont l'activité est bien attestée par d'autres actes de la chancellerie royale se nomme B. Matheroni et non Matharoni : c'est le frère de Michel Matheron, père de Jean Matheron célèbre conseiller du roi René.

Du texte passionnant qu'elle nous livre, Françoise Gasparri donne une traduction qu'elle a voulu aussi proche que possible de l'original latin. Elle parvient à concilier ce souci de restitution du style notarial, conservant ses longueurs et ses redondances, avec une réelle clarté d'expression. On ne peut que souscrire aux principes énoncés d'emblée qui guident la restitution des patronymes. Mais était-il nécessaire de traduire *Lingua Occitana* par Langue Occitane au lieu de Languedoc ? Discutable, ce parti-pris est générateur d'ambiguïté, car le notaire utilise cette expression tantôt dans son sens linguistique, tantôt dans son acception géographique : « la bégude appelée Male Fougasse en langue occitane » p. 159 est, en fait, la bégude que l'on nomme en langue d'oc (et ici en provençal) Malefougasse (Alpes de Haute-Provence). L'auteur a eu raison de « respecter dans la traduction la distinction entre cité et ville », mais l'emploi de ces termes ne correspond pas « à des critères qui aujourd'hui nous échappent » (p. 332). La *civitas* est un chef-lieu de diocèse et la *villa* est cette agglomération qui, sans pouvoir être dénommée cité, parce qu'elle n'abrite pas d'évêque, ne peut, en raison de son importance être confondue avec les *castra*¹⁵. Ce dernier terme ne doit pas être rendu par château, mais par village (à l'exception de la p. 189, où il s'agit sans conteste d'une maison forte). *Portus* ne désigne pas toujours un port, bien plus souvent, il s'agit comme dans le texte d'un bac ou l'appontement d'un bac et le *portanarius* de Barbentane est sans doute un passeur plutôt qu'un douanier.

Les notaires et les juristes n'ont pas à l'égard du provençal ce mépris teinté de

15. Sur le vocabulaire de l'habitat en Provence cf. E. BARATIER, *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I d'Anjou en Provence*, Paris, 1969, pp. 30-31 et N. COULET et L. STOUFF, *Le village en Provence au bas Moyen Age*, Aix, 1988, pp. 5 à 12.

dégoût (« répugnance professionnelle ») que leur prête l'auteur p. 11. Il n'est pas exceptionnel de trouver dans des documents judiciaires la reproduction de phrases proférées en langue vulgaire par un prévenu ou un témoin sans que cela résulte d'une quelconque surprise (p. 61). Dans quelle autre langue pourrais-je m'exprimer les parties ? Quant aux magistrats et aux scribes, le provençal est la langue qu'ils parlent ordinairement et qu'ils n'ont aucun scrupule à latiniser. La vigoureuse mise en garde de J.-Y. Royer à la suite de sa publication du registre de Noël de Barras trouve ici un nouveau terrain d'application. Ce texte offre de nombreux exemples de la nécessité de détecter le substrat provençal, sous peine de multiplier les faux-sens. *Boaterius*, traduit p. 136 par « marchand de bœufs », est la transposition latine de bouvatier. Tous les documents qui décrivent l'exploitation d'un domaine, telle l'enquête de 1338 sur les Hospitaliers, mentionnent le couple d'hommes qui font les labours : le bouvier, chef d'attelage, et le bouvatier qui le seconde. Bouviers et bouvatiers sont nombreux dans la bastide des Hospitaliers près de Saint-Gilles où Archilon a trouvé refuge, car « *in dicta bastia erat magnum laboragium* ». Cette expression traduit moins l'« intense activité » (p. 136) qui s'y déploie qu'elle n'évoque les dimensions du terroir labourable, le « lavor » comme l'on dit dans ces régions du bas Rhône¹⁶, ce qu'ailleurs on nomme affar. Le *berroverium* rempli de blé dérobé à l'hôtelier de Noves peut difficilement être une outre (p. 112), mais un berroier ou bourras, un sac ou un ballot de grosse toile. Le *paranderius* qui fournit un jument aux brigands n'est pas un maquignon (p. 93), mais un « parandier » qui exploite un paroir. *Crespina*, si l'on en croit le précieux lexique de Pansier¹⁷ désigne une frange plutôt qu'une pièce de tissu (p. 112). Cet ouvrage donne, pour le verbe *despoderare* traduit p. 139 et 146 par exposer, le sens d'estropier qui paraît plus vraisemblable. On a du mal à imaginer comment le terrassier qui cherche à camoufler le corps de l'étudiant assassiné, peut projeter « avec une faux du limon par dessus les branches », p. 87. Le texte se comprend mieux si, au lieu de *fauga*, forme d'ailleurs bizarre pour faux, on lit *sanga*, c'est-à-dire seu de bois.

Outre ces termes d'origine provençale mal identifiés, certains mots ou passages du texte me semblent mal rendus : les *crucibola* que l'auteur hésite à traduire par vases, lampes ou balances (p. 112) sont des lampes à huile, les « calens » des Provençaux. Si Maltostens est emprisonné, sa jument *arrestata* est saisie plutôt qu'« arrêtée » (p. 94). Les gens qui *divertunt... per locum de Balmetis* font un détour par ce lieu plutôt qu'ils ne viennent s'y divertir (p. 107). Le poignard d'Archilon est long d'un empan de canne (env. 25 cm) et non d'une « paume canne » qui n'est pas une unité de longueur (p. 134). La *carboneria* est une charbonnière et non une « charbonnerie » (pp. 99 et 100). Je ne suis pas certain qu'il faille donner à *se posuit in immunitate* un sens juridique (« il se plaça en territoire d'immunité »), en particulier l. 583-4 : *evasit ab ipsis et se posuit in immunitate et inde se transtulit in ecclesia Fratrum Minorum* où l'on voit le malfaiteur se mettre en sécurité quelque part, puis chercher la protection du droit d'asile d'une église. Il me semble qu'il vaudrait mieux dire, pour *circa festum sancti Johannis proxime futurum erunt duo anni* : il y aura deux ans environ à la prochaine fête de saint Jean plutôt que : deux ans auparavant, aux alentours de la fête de saint Jean prochaine ». En raison du sens qu'a pris le mot spoliatio, il serait préférable de ne pas garder, p. 131, le substantif *spoliatio*, et dire avant ou après que l'homme assassiné ait été dépouillé au lieu de « avant ou après la spoliatio de l'homme assassiné ». Mais ce sont là, avec les poétiques mais énigmatiques, « châteaux insidieux » de la p. 103, les rares cas où le souci de coller au texte et à son mouvement affecte l'intelligibilité.

16. Cf. L. STOUFF, *op. cit.*, p. 398.

17. Pierre PANSIER, *Histoire de la langue provençale à Avignon*, t. III, Avignon, 1927.

L'abondant glossaire résultant du traitement informatique du texte ne rend pas les services que l'on pourrait attendre d'un index. Il est incomplet (j'ai cherché vainement, par exemple, les références des occurrences des mots *bastida*, *immunitas*, *territorium*). Il est malcommode. Il aurait été préférable de regrouper toutes les formes d'un même mot au lieu d'obliger le lecteur à courir d'une désinence à une autre, sans oublier les variantes dans les graphies. Ce parcours initiatique est rendu plus complexe encore pour les noms propres¹⁸ du fait de la distinction établie entre formes latines et provençales (dont, curieusement, Petit-Croy et Hulendonc) répertoriées à part et qu'il faut regrouper pour réunir les mentions d'un lieu ou d'une personne. C'est regrettable pour un texte dont on aimerait pouvoir exploiter toutes les richesses.

Noël COULET

18. Aux identifications de noms de lieu, on doit ajouter pour Gaudichard I. 3.848 = le Prieuré, commune d'Eygalages, Drôme, dans le val d'Oulle.